

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ANNONCES ET AVIS DIVERS		TARIF DES ABONNEMENTS			
La ligne 600 francs		VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an
Chaque annonce répétée Moitié prix					
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).					
Compte postal 45-20 _ DAKAR					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

155

Le ~~15~~ Décret n° 92-1536 relevant M. Maurice Salloum des incapacités prévues par l'article 116 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise 435

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995	
1995 Arrêté ministériel n° 9476 M.E.F.P. portant création et organisation d'un comité consultatif en Information Education et Communication en matière de Population	436
1995 Convention de Lomé. - Avis d'appel d'offres n° 3744	437

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1955
 25 septembre Décret n° 93-1070 portant nomination du Directeur général de
 la Société nationale des Habitations à Loyer modéré
 (S.N.H.L.M.) 438

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1993	
22 septembre	Décret n° 93-1094 portant nomination de directeurs de service au Ministère de l'Éducation nationale 438
22 septembre	Décret n° 93-1095 portant nomination de directeurs de service au Ministère de l'Éducation nationale 438

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 439

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-1536 du 6 novembre 1992
relevant M. Maurice Salloum des incapacités prévues par
l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant
la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 10 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, et 16;

Vu le décret n° 91-49 du 19 janvier 1991 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 à l'intéressé;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - M. Maurice Salloum, né le 10 décembre 1953 à Mbour, naturalisé par décret n° 91-49 du 19 janvier 1991 est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2 - Le Gendre des Soins, Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 6 novembre 1992

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 9476 MEFP du 12 octobre 1993
portant création et organisation d'un Comité consultatif en
Information Education et Communication en matière de
Population.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère
de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales,
des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères;

Vu la déclaration de politique de population adoptée par le Conseil
ministériel du 28 avril 1988;

Sur proposition du Directeur de la Planification;

ARRETE :

Article premier. - Il est créé un Comité consultatif en Infor-
mation, Education et Communication en matière de Population.

Art. 2. - Le Comité consultatif est sous la tutelle du Ministère
de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 3. - Le Comité a pour mandat de permettre à la Direction
de la Planification d'assurer l'harmonisation et la coordination des
activités d'information, d'éducation et de communication (IEC) de
l'ensemble des structures impliquées dans la mise en oeuvre de la
politique de population.

Le Comité consultatif sera un lieu de concertation et d'échanges
d'expériences des différents responsables de projets et programmes
ayant un volet information, éducation et communication (IEC), dans
le domaine de la population; ainsi que les représentants de certains
ministères ou organisations susceptibles d'apporter au comité une
expertise en la matière et toute autre personne ayant une maîtrise
des problèmes de population.

Il a un rôle de conseil, d'orientation et de suivi des activités IEC
en matière de population.

Art. 4. - La désignation des membres du Comité relève des
départements et organisations concernés. Il est composé comme suit

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Plan.

Membres :

Les représentants désignés par les départements ministériels et
organisations ci-après :

- Primature : Conseiller Santé;
- Ministère de l'Agriculture;
- Ministère de l'Intérieur;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- Ministère de l'environnement et de la Protection de la Nature;
- Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Ministère de l'Education nationale;
- Ministère de la Communication;
- Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;
- Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Ministère de l'Hydraulique;
- Ministère de la Ville;
- Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé des
Relations avec les Assemblées;
- Ministère délégué auprès du Ministère de l'Intérieur, chargé de
la Décentralisation;
- Ministère délégué auprès du Ministère de l'Education, chargé
de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;
- Fonds des Nations-Unies pour les Activités en matière de
Population (FNUAP);
- UNESCO (chargé de la Communication en matière de popu-
lation);
- USAID;
- Banque mondiale;
- Organisations non gouvernementales (ONG) ayant dans leur
programme en matière de population un volet IEC.

Art. 5. Le Comité consultatif se réunit une fois tous les deux mois,
ou à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. - Le Secrétariat du Comité consultatif est assuré par la
Direction de la Planification.

Art. 7. - Le Secrétariat a pour rôle :

- de préparer les réunions du Comité consultatif, de dresser les
procès-verbaux des réunions d'en assurer la diffusion;
- d'assurer le suivi des décisions arrêtées par le Comité consultatif.

Art. 8 - Le Directeur de la Planification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1993.

Le Ministre de l'Economie,

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN.

Papa Ousmane SAKHO.

Avis d'appel d'offres n° 3744,

émis par : The Government of Barbados, relatif à un projet identifié pour être financé par la Communauté économique européenne (CEE).

1. Identification et financement du projet

a) Intitulé : Livestock Development Project.

b) Numéro : 6 ACP BAR 0013

c) Source de financement : II

(I) 6 Fonds européen de développement (FED), (II) Budget CEE

d) Situation du financement : II

(I) approuvé (II) à l'instruction

NB : l'octroi de contrats est subordonné à l'approbation et mise à disposition des crédits nécessaires.

2. Identification du marché

a) Type de marché : I

(I) fournitures (II) travaux (III) services (IV) autre.

b) Objet :

véhicules, meubles de bureau, appareils d'air conditionné et véhicules, projecteurs, photocopieurs, micro-ordinateurs, matériel audio-véo, salles de réfrigération et matériel pour bouchers.

c) Nombre de lots : 11

d) Groupements de lots : voir dossier d'appel d'offres

e) Possibilité de soumettre des variantes : III

(I) oui (II) non (III) sans objet

3. Critères d'éligibilité, d'origine et d'évaluation

a) Eligibilité et origine : I

(I) Etats CEE et ACP signataires de la Convention de Lomé III,

(II) Etats CEE et Etat du maître-d'ouvrage et autres - voir dossier d'appel d'offres.

b) Evaluation : voir dossier d'appel d'offres

4. Lieux et délais

a) Localisation du projet : Christ Church/st Andrews/st Michael

b) Lieu de livraison, d'installation ou d'exécution :

c) Délai de livraison ou d'exécution 90 jours

5. Point de soumission

6. Dossier d'appel d'offres

a) Type : appel d'offres ouvert

b) conditions d'acquisition : I

(I) gratuit, auprès des adresses indiquées dans les alinéas c) et d).

(II) contre paiement de écus auprès de :

c) Consultation dans l'Etat du maître d'ouvrage :

Ministry of Agriculture, Food & Fisheries, P.O. Box 505, Graeme Hall, Christ Church, Barbados

d) Consultation dans les Etats membres : Bureaux de la Commission des Communautés européennes, (voir adresses en fin de texte)

7. Délai de validité des offres : 90 jours

8. Langue, réception et ouverture des soumissions

a) Langue : EN

b) Date et heure (locale) limites pour la réception : 08.11.93// 10.00

c) Adresse pour la réception :

EDF Livestock Development Project Supply Tender, c/o Chief Supply officer, Central Purchasing Department, Fontabelle, St. Michael, Barbados, WI.

d) Date et heure (locale) pour l'ouverture : 08.11.93//10.30

d) Adresse pour l'ouverture :

Central Purchasing Department, Fontabelle, St. Michael, Barbados

9. Cautionnement et garanties

(I) Requises et exprimées en pourcentage de la soumission ou du contrat, (II) sans objet.

a) De soumission : II/

b) De bonne fin : II/

c) Autres : voir dossier d'appel d'offres.

10. Visite des lieux (IV)

(I) obligatoire et organisée par le maître d'oeuvre (II) obligatoire et à effectuer au gré des soumissionnaires (III) facultative (IV) sans objet

a) Date :

b) Lieu :

11. Renseignements complémentaires

a) Adresse de la Commission des Communautés européennes (GD - VIII) et de ses bureaux dans les Etats membres :

B - 1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12,

(tél : 32-2-2992827) - (fax : 32-2-2992870) - (tlx : 21877 COMEU B)

D - 53113 Bonn Zitellmannstrasse 22

(tel : 49-228-530090) - (fax : 49-228-5300950) - (tlx : 886648 EUROP D)

DK - 1787 Kobenhavn V, Dansk Industri, Projekt-

oglicitationskontoret afd. EMI

(tél : 45-33-773377) - (fax : 45-33-773300)

E - 28001 Madrid, Calle Serrano, 41-5a Planta

(tél : 34-1-4351700)-(fax: 34-1-2760387)-(tlx : 46818 OIPE

E)

EL - 10674 Athens, Vassilissis Sofias, 2

(tél :30-1-7243982) - (fax : 30-1-7244620) - (tlx : 219324

ECAT GR)

F - 75007 Paris, 288 Boulevard St Germain

(tél : 33-1-40633838)-(fax : 33-1-45569417) - (tlx : 202271

F)

I - 00187 Roma, Via Poli, 29

(Tél : 39-6-6789722) - (fax : 39-6-6791658) - (tlx : 610184

EUROMA I)

IRL - Dublin 2, Molesworth Street, 39

(tél : 353-1-712244) - (fax : 353-1-712657) - (tlx : 93827

EUCO ED)

L - 2920 Luxemburg, Ch. de Commerce 7, Rue A. de Gasperi,
BP 1503

(tél : 352-43011) - (fax : 352-43014433) - (tlx : 3476
COMEUR LU)

NL - 2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA,
Bezuidenhoutseweg 151

(tél : 31-70-3797501) - (fax : 31-70-3797878)

PT - 1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean
Monet, 1,10.

(tél : 351-1-541144) - (fax : 351-1-554397) - (tlx : 18810
COMEUR P)

UK - London SW1P 3AT, 8 Storey's Gate

(tel : 44-1-2228122) - (fax : 44-71-2220900) - (tlx : 23208

EURUK G)

b) REFERENCES : Si l'Etat du maître d'ouvrage est l'un des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la Convention de Lomé IV (Etats ACP), cette publication est effectuée en vertu de l'annexe I à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 29 mars 1990, publiée dans le JOCE n° I. 382 du 31-12-90.

Si l'Etat du maître d'ouvrage n'est pas un Etat ACP, cette publication est effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil; du 17 février 1981, publié dans le JOCE n° L 48 du 21-2-81.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 93-1070 en date du 20 septembre 1993 portant
nomination du Directeur général de la Société nationale des
Habitations à Loyer modéré (SN.HLM)

Article unique. - M. Ibra Ndiaye, Mle de solde 53681-A, ingénieur
en Génie civil, précédemment Chef du Service régional de l'Urba-

nisme de Dakar, est nommé Directeur général de la Société nationale
des Habitations à Loyer Modéré (SN.HLM), en remplacement de
M. Oumar Ngalla Ndiaye, administrateur civil principal, appelé à
d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 93-1094 en date du 22 septembre 1993 :

Article premier. - M. Seydou Sow, Mle de solde 33102-C, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, précédemment Inspecteur d'Académie, de Dakar, est nommé Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, en remplacement de M. Mamadou Alpha Ly, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - M. Magatte Sow, Mle de solde 352139-G, administrateur civil principal, précédemment Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Education nationale, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement dudit Ministère, en remplacement de M. Sada Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Makhoumy Fall, Mle de solde 357651-C, professeur d'Enseignement secondaire principal, est nommé Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education, en remplacement de M. Bougouma Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Assane Hane, Mle de solde 59210-C, professeur d'Enseignement secondaire principal, précédemment Directeur de l'Enseignement secondaire technique, est nommé Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO, en remplacement de M. Louma Sarr, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 5. - M. Cheikh Aw, Mle de solde 53967L, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, est nommé Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE), en remplacement de M. Papa Amadou Sidibé, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 6. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1095 en date du 22 septembre 1993 :

Article premier. - M. Moustapha Mbodji, Mle de solde 355332-A, professeur de Méthodologie d'Intervention, est nommé Directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (ENAES) en remplacement de M. Lansana Caba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Mamadou Sagnané, Mle de solde 369123-D, adjoint d'Enseignement technique, est nommé Directeur de l'Enseignement secondaire technique en remplacement de M. Assane Hane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 septembre 1993.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de l'auteur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, me Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 110068 DG appartenant à M^{me} Codou Marie Yvonne Christiane D'Erneville

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2741 DG appartenant à la Société anonyme DAMETAL, sis à Dakar

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4306 TH appartenant au sieur Cheikh Samb, demeurant à Thiès

2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, Rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17854-DG, au nom de la S.N.R. (ex USB).

2-2

Banque Internationale pour le Commerce
et l'Industrie du Sénégal
(B.I.C.I.S.)

BAISSE DU TAUX DE BASE BANCAIRE

La B.I.C.I.S. porte à l'attention de son aimable clientèle, la baisse de son taux de base bancaire, qui passe de 13 à 12,50 % à compter du 1er janvier 1994.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure - Dakar.

AGENCE IMMOBILIERE

« M. K. S. »

Société à responsabilité limitée Capital social : 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 123, Rue Joseph Gomis - Dakar

R.C. n° 90 B. 579

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 15 novembre 1990, enregistré à Dakar III, bordereau n° 543/1, le 20 novembre 1990, 10 volume IV, folio 35, case 656 aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- toutes les opérations de promotion immobilière;
- toutes activités d'achat de gré à gré, par adjudication ou autrement, de prise à bail, de mise en valeur, de gestion et d'aménagement ou d'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers;
- vente, achats, locations, gérance d'immeubles, expertises immobilières, etc...
- la rénovation desdits biens, ainsi que leur valorisation; - à cet effet, souscrire tous les emprunts, réaliser tous montages financiers pour parvenir au développement social.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "AGENCE IMMOBILIERE, en abrégé « M.K.S.-S.A.R. »

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts. La durée de la société est fixée à 89 années; sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 123 Rue Joseph Gomis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Mourad Maroun est désigné comme gérant statutaire de la société, il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Papa Ismaël Kâ notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure, Dakar.

SOCIETE SENEGALAISE DE DEVELOPPEMENT

ET DE CONSTRUCTIONS

en abrégé « S.S.D.C. - S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Yoff, Ranthar.

R.C. n° 91.B.38

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 15 janvier 1991, enregistré à Dakar II, Bordereau n° 772-1, le 18 janvier 1991, volume IV, folio 46, case 885, aux droits de 10.000 francs C.F.A.; il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la construction de tous immeubles en matériaux traditionnels préfabriqués, l'exécution de travaux terrassement, voirie et réseaux divers et, en général, de tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains;

- la prise de participation dans toutes les entreprises se rapportant directement ou indirectement au bâtiment et aux matériaux de construction; - l'acquisition de tous terrains ou immeubles bâtis, la démolition des constructions, la division desdits terrains et constructions nouvelles préalablement à leur aliénation. - La constitution de toutes sociétés civiles de construction et de vente ou de toutes sociétés d'attribution aux associés, la prise de participation dans ces sociétés, l'aliénation de tous droits sociaux y afférents; - l'investissement de tous projets, l'importation et l'exportation de tous produits pouvant faciliter le développement des activités ci-dessus;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE DEVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION » « S.S.D.C. »

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar-Yoff Ranthar BP.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Hassan Serhan est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1992.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Papa Ismaël Kâ notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, Rue Félix Faure, Dakar.

« AFRIC TECKNO CONSTRUCTIONS »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Liberté IV, villa n° 5012 B.P. 3617 - Dakar

R.C. n° 91.B.35

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 11 janvier 1991, enregistré à Dakar II, bordereau n° 751-2, le 12 janvier 1991, volume IV, folio 45, case 864, aux droits de 20.000 francs C.F.A.; il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social au Sénégal et à l'étranger :

- La création et la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise de construction, de production de tous matériaux entrant dans le bâtiment.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, la représentation de tous produits, marchandises, denrées, objets de toutes natures et de toutes provenances, et généralement toutes opérations s'y rapportant.

- Toutes opérations d'étude et de réalisation industrielle et d'ingéniering et de travaux de bâtiment.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale « AFRIC TECKNO-CONSTRUCTIONS-S.A.R.L. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à la Sicap Liberté VI B.P. 3617, villa n° 5012 - Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et qui ont été attribuées à chacun des associés à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Mbaye Guèye et Mayemme Mboup sont désignés comme gérants statutaires de la société. Il ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toute circonstance pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,

M^r Papa Ismaël KA, notaire.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - D.L. n° 5435